

pour assurer notre expansion économique. Nos fleuves ont servi de voies de transport à notre industrie la plus importante, celle des pâtes et papiers. Ils ont fourni en abondance l'énergie électrique nécessaire à l'exploitation des industries extractives qui ont aidé à nous donner notre niveau de vie actuel. Oui, d'une certaine façon, nos eaux, et nos fleuves en particulier, ont été le véritable instrument de notre expansion économique.

• (3.50 p.m.)

Toutefois, l'importance de nos ressources en eau et l'usage exceptionnellement important que nous en avons fait ont fait naître des problèmes d'une ampleur correspondante. Ainsi, le premier facteur que nous devons considérer est l'énormité du problème et les précédents historiques qui nous y ont conduit.

Le second facteur à envisager c'est que l'eau, de par sa nature même, peut servir à plusieurs fins qui sont parfois incompatibles entre elles. Ce problème se complique du fait que nos ressources hydrauliques sont tellement vastes que les eaux d'une même rivière le long de leur parcours vers la mer peuvent être appelées à servir à des multiples fins. Elles peuvent transporter des grumes, refroidir une centrale thermique, actionner les turbines d'usines hydro-électriques, alimenter des villes en eau potable, irriguer des terres et véhiculer des déchets industriels. Pour chacune de ces utilisations, l'eau doit répondre à des normes différentes de qualité et son débit doit être contrôlé en conséquence. De plus, chaque bassin fluvial appellera son propre ensemble d'utilisations.

Ce qui nous a inspirés quant au principe-clé à insérer dans la Loi était la souplesse. Nous ne pouvons pas imposer une seule et même formule à toutes les eaux du Canada puisqu'elles servent à des fins très diverses et traversent des régions qui diffèrent grandement l'une de l'autre. Par exemple, il serait déraisonnable et très peu pratique d'escompter que les eaux d'un havre grouillant d'activité et entouré d'une grande ville puissent atteindre au même degré de pureté que celles d'un ruisseau de montagne. Elles servent à des fins très différentes. Ce serait rendre un mauvais service à la société que d'exiger pour la rade d'Hamilton la haute qualité qui convient au lac Louise. Néanmoins, en raison de leur volume immense, les eaux qui se déversent dans le port de Hamilton nécessiteront vraisemblablement, pour se conformer à des normes plus élevées, un traitement plus énergique que les plus petits cours d'eau qui alimentent le lac Louise. Le projet de Loi sur les ressources en eau du Canada stipule donc que nous devons amorcer une planification d'ensemble à l'échelle des bassins. Le bill contient également un second principe-clé, monsieur

[L'hon. M. Greene.]

l'Orateur. Il suppose que nous devons d'abord établir quelles sont les utilisations présentes et futures de tel ou tel cours d'eau. Ensuite, de concert avec tous les intéressés, nous devons arrêter des plans d'ensemble qui assureront le meilleur usage possible des eaux afin d'en retirer le maximum d'avantages.

Monsieur l'Orateur, si l'aspect physique du Canada est unique en son genre, il existe un autre problème également unique. A l'époque où l'AAANB a été rédigé, personne ne pouvait entrevoir les problèmes qui se posent aujourd'hui au sujet de nos ressources en eau. En 1867, l'eau était tellement abondante et tellement pure qu'il aurait été difficile d'imaginer qu'elle pût un jour exiger de tels soucis. En conséquence, l'AAANB s'intéressa peu à l'eau en tant que telle. Le très honorable député de Prince Albert a parfois laissé entendre que le premier ministre de l'époque s'intéressait, de toute façon, peu à l'eau. Peut-être cela était-il dû à un défaut de la constitution.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Il pensait probablement qu'elle n'était pas pure.

**L'hon. M. Greene:** Sous certains rapports, monsieur l'Orateur, l'eau était une ressource naturelle qui en tant que telle relevait des provinces aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le Traité des eaux navigables et la situation même ont imposé au gouvernement de nombreuses responsabilités concernant nos eaux limitrophes avec les États-Unis.

Les eaux internationales, sous de nombreux rapports, sont maintenant de compétence fédérale en raison de notre responsabilité constitutionnelle pour les affaires internationales. L'AAANB attribuait en fait au gouvernement fédéral un contrôle législatif précis sur certains aspects de nos eaux et en particulier sur la navigation et les pêcheries ainsi que sur les eaux qui passent d'une province à une autre et qui de ce fait se trouvaient au moins assujetties à l'intervention fédérale et, à certaines fins, au contrôle de l'État.

Comme c'est le cas dans d'autres secteurs, la juridiction sur l'eau se répartit entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Il s'agit là de l'aspect le plus important du cadre constitutionnel dans lequel nous sommes appelés à travailler. Cette situation a nécessité l'inclusion d'un autre principe-clé dans la loi sur les ressources en eau du Canada, c'est-à-dire que le gouvernement fédéral doit collaborer avec les provinces en abordant les problèmes posés par l'eau. Le gouvernement à aucun échelon n'est en mesure de régler les problèmes soulevés par les cours d'eau assujettis à plus d'une juridiction.

Le projet de loi a donc été conçu de façon à tenir nettement compte de la responsabilité